

*dite Compagnie, cesdits Membres qui n'avoient fait que les Vœux simples, pouvoient en être exclus par les seuls motifs laissés à la prudence des Supérieurs, selon les circonstances sans aucune citation préalable, information ou forme quelconque de procès : Quant aux individus déjà promus aux Ordres sacrés, Nous leur accordons la faculté de sortir des mêmes Maisons ou Collèges de ladite Compagnie pour entrer dans quelque autre Ordre Régulier approuvé du St. Siège; auquel cas & s'ils avoient fait déjà profession des Vœux simples dans la Société, ils devront accomplir dans l'Ordre qu'ils embrasseront, tout le tems du Noviciat prescrit par le Concile de Trente; mais dans le cas qu'ils auroient déjà les Vœux solennels, ils pourront ne faire qu'un Noviciat de six mois seulement, leur accordant gracieusement dispense pour le reste : Il leur est également permis de rester dans le monde comme Prêtres & Clercs Séculiers, vivant sous une parfaite & absolue obéissance & juridiction de l'Ordinaire des Diocèses où ils établiront leur domicile : Nous déterminons de plus qu'il leur sera assigné à ceux qui voudront ainsi rester dans le monde, jusqu'à ce qu'ils soient pour vus d'ailleurs, une portion congrüe quelconque, prise sur les revenus de la Maison ou Collège où ils résidoient; ayant égard toutefois aux charges qui seroient attachées à ladite Maison, comme à ses revenus : A l'égard des Profès déjà avancés dans les Ordres sacrés, lesquels, ou par crainte de ne pouvoir, soit faute de pension, soit par modicité d'icelle, ou parce qu'ils n'auroient pas de lieu où fixer leur domicile, ou par cause de vieillesse, d'infirmités, ou par d'autres graves & justes raisons, ne voudroient pas sortir desdits Collèges ou Maisons, il*